PIVA HAUTS-DE-FRANCE

Chers acteurs associatifs,

Nous sommes conscients que depuis quelques semaines, vous vous posez énormément de questions liées à l'activité de votre association (fonctionnement du chômage partiel, tenue des instances dirigeantes, maintien ou non des subventions, besoin en trésorerie, …).

En parallèle, un flux considérable d'informations vous arrive. Afin de faciliter vos consultations en fonction de vos besoins, nous vous proposons cette newsletter hebdomadaire qui aura pour objectif de synthétiser quelques éléments pour les rendre plus accessibles.

Vous souhaitez obtenir d'autres informations ? Vous avez d'autres questions ? N'hésitez pas à contacter les Points d'Information à la Vie Associative de votre territoire : https://piva-hdf.fr/

Les PIVA ont aujourd'hui adapté leur condition de travail afin de rester disponible et de pouvoir vous accompagner dans cette période compliquée.

Le réseau des PIVA Hauts-de-France, ainsi que ses partenaires vous souhaitent une bonne lecture !

Newsletter n°2 – Vie associative – *10.04.2020*

1/ Les différentes annonces faites par les pouvoirs publics

*Pour rappel, certaines associations **ne pourront pas réaliser ou terminer l'action afférente à leurs subventions.** En cas de force majeure, comme c'est le cas actuellement, l'association **n'est pas en faute**. Ainsi, l'autorité publique qui a accordé la subvention ne pourra pas lui tenir rigueur en cas de report, voire d'annulation, d'une activité prévue.*

*Aussi, **chaque autorité administrative qui a octroyé la subvention** (Etat, collectivité territoriale, autre structure publique) **devra prendre une décision**. Si l'action a été arrêtée et qu'il demeure des crédits publics non utilisés, l'autorité administrative pourra les récupérer ou les affecter à un nouveau projet porté par l'association.*

- ⇨ ***Les décisions prises par les différentes autorités administratives sont et continueront de vous être communiquées au fur et à mesure des annonces.***

- **Campagne FDVA 2020** : Compte-tenu de la situation actuelle, le calendrier initialement prévu des réunions des instances est décalé d'un mois. Les collèges départementaux et la commission régionale **siègeront en juin**.

- **Pour le Département du Pas-de-Calais : le président du conseil départemental, Jean-Claude Leroy,** a adressé un courrier en date du 27 mars aux représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, stipulant :

  « (…) ***le Département veillera particulièrement à ce que les effets de la crise soient atténués voire neutralisés*** *et verra à* ***prendre le moment venu les mesures qui s'avéreront nécessaires****. Soyez convaincu de l'importance que j'accorde aux différentes associations pour leur rôle et leur action dans nos territoires et que je souhaite voir* ***pérenniser après cette période****.* (…) **»**

2/ Questions les plus fréquentes : focus sur la vie statutaire de l'association

Pour s'adapter aux conditions particulières induites par la crise du covid 19, le gouvernement a pris des ordonnances le 25 mars. Deux d'entre elles concernent le fonctionnement des associations :

- **Le report du délai légal d'approbation des comptes** (ordonnance n° 2020-318)
- **L'assouplissement des règles** relatives à **la tenue des Assemblées Générales, Conseils d'Administrations et Bureau** (ordonnance n°2020-321)

2/ A. L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020

A la suite de cette ordonnance, les délais imposés par les textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts **sont prorogés de trois mois pour** :

- **approuver les comptes annuels** et les documents qui y sont joints le cas échéant
- **convoquer l'assemblée générale chargée de procéder à l'approbation des comptes**.

Donc les structures qui clôturent leur exercice au 31 décembre 2019 auraient dû, en principe, faire approuver leurs comptes 2019 par leur Assemblée générale au plus tard le 30 juin 2020 (soit 6 mois à compter de la clôture). ***Cette année, les associations auront jusqu'au 30 septembre 2020 pour le faire****.*

Vigilance : Ce délai supplémentaire de 3 mois **ne s'applique pas** dans le cas où **le commissaire aux comptes aurait émis son rapport** sur les comptes **avant le 12 mars 2020**.

2/ B. L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020

Cette ordonnance est applicable **aux assemblées et aux réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020.** *Ce délai pourrait être prolongé ultérieurement par décret, au plus tard jusqu'au 30 novembre 2020*.

L'ordonnance s'applique quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Pour rappel : vous devez vous référer aux statuts de l'association pour : les modalités de convocation, de réunion des différentes instances, des sujets pouvant être mis en délibération. Les règles statutaires s'appliquent (quorum nécessaire, majorité requise lors des votes etc).

Ce qui change :

- L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut **exceptionnellement** se tenir **sans** que les membres de l'association **ne soient physiquement présents**

- L'assemblée générale **peut se tenir à distance, par conférence téléphonique ou visio conférence,** tant que les caractéristiques techniques permettent de garantir l'intégralité des débats (*c'est-à-dire que* ***l'identification des membres*** *est possible et que les moyens techniques transmettent* ***la voix des participants*** *et permettent la* ***retransmission continue et simultanée des délibérations***).
  - Il sera possible de **ratifier la décision a posteriori,** c'est-à-dire de faire à nouveau voter, de manière régulière, l'assemblée générale lorsque vous pourrez à nouveau la réunir. Il s'agira alors de confirmer les décisions prises dans cette période exceptionnelle.

- La transmission de documents, en amont de la réunion, est possible par voie électronique.

Conseils : *Vous pouvez prévoir d'enregistrer les échanges et bien mentionner dans le compte rendu le choix du mode de réunion (visioconférence, conférence téléphonique). Le vote peut se faire à main levée en visioconférence ou par voie électronique. Par ailleurs, vous pouvez également choisir de reporter vos réunions pour les effectuer en présentiel.*

3/ Quelques liens et ressources utiles

Les outils numériques

Puisque nous parlons de la tenue des instances à distance, et par extension de télétravail, il faut pouvoir vous en donner les moyens et les outils, voici quelques ressources.

Des outils pour maintenir le lien à distance :

- Le **collectif ANIMACOOP recense et classe des outils numériques** par besoin (*plusieurs onglets* : *communiquer à distance en temps réel ou sur des canaux de discussions, prendre des notes à plusieurs, partager des documents, s'organiser sur des projets)* :
https://formateurs.animacoop.net/teletravail/?OutilsTeletravail

-**Des outils libres et très faciles d'utilisation** sont proposés par Colibri et Framasoft :
https://www.colibris-outilslibres.org/
https://framasoft.org/fr/

- Pour **le vote en ligne** (essai gratuit de 14 jours) : www.loomio.org
Et aussi : https://framavox.org/dashboard

Sources

Les ordonnances du 25 mars :

L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 :*
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&categorieLien=id

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars *2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19* :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899

Pour aller plus loin : deux analyses de ces deux ordonnances :

https://www.village-justice.com/articles/covid-associations-fondations-simplification-des-regles-pour-les-reunions-des,34365.html

https://caminoavocat.wordpress.com/2020/03/24/association-conseil-administration-assemblee-generale-dematerialisee/?utm_source=sendinblue&utm_campaign=Flash_infos_Coronavirus2&utm_medium=email